



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service  
de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement,  
des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2 6 6 7 DU 1 9 OCT. 2018**

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Guyonville,  
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

-----  
**ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
-----

Le préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1,  
ainsi que R112-1 à R112-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre IV ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Guyonville :

- 1) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage d'eau potable,
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu la décision n° E17000128/ 51 du 20 septembre 2018 de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant que les travaux envisagés concernent le territoire de la commune de Guyonville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé du 7 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus, dans la commune de Guyonville, à une enquête d'utilité publique, portant sur l'alimentation en eau potable de Guyonville, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage – source Sainte Anne – sis sur son territoire.

**ARTICLE 2** : M. Régis LOUIS, retraité, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Guyonville, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 7 novembre 2018 au 23 novembre 2018 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Guyonville, le mercredi 7 novembre 2018, de 9 heures à 11 heures, le samedi 17 novembre 2018, de 9 heures à 11 heures et le vendredi 23 novembre 2018, de 15 heures à 17 heures.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Guyonville.

**ARTICLE 4** : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser le dossier complet, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Guyonville et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

**ARTICLE 5** : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et à la mairie de Guyonville.

**ARTICLE 6** : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Guyonville ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques).

**ARTICLE 7** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Guyonville et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le 29 octobre 2018 et justifiées par un certificat établi le 23 novembre 2018.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Guyonville, publié en caractères apparents dans "Le Journal de la Haute-Marne" et la "Voix de la Haute-Marne", diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 29 octobre 2018 ;
- une seconde fois entre le 7 novembre 2018 et le 14 novembre 2018.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres et le maire de Guyonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, au directeur départemental des territoires, ainsi qu'au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'agriculture.

Chaumont, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

